



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 01/08/18

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ  
ET DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ  
ET DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Affaire suivie par : Patrice ABBADIE

Tél : 05.59.98.25.30

Courriel : patrice.abbadie@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Pau, le

29 JUIL. 2018

Le Préfet,

à

Madame le Maire  
d'Ozenx-Montestrucq  
28, route de Narp  
64 300 Ozenx-Montestrucq

**Lettre recommandée avec avis de réception**

**Objet :** Votre arrêté du 16 juillet 2018 réglementant la pose de compteurs Linky sur le territoire de votre commune.

Par arrêté en date du 16 juillet 2018, vous avez entendu réglementer la pose des compteurs Linky sur le territoire de votre commune au titre de votre pouvoir de police.

Vous motivez votre arrêté par le fait que l'installation des compteurs fait l'objet d'une forte préoccupation de la part de la population et qu'elle pourrait générer un trouble à l'ordre public.

A titre liminaire, je vous rappelle qu'il est de jurisprudence constante que pour être légales, les mesures édictées par le maire au titre de son pouvoir de police administrative doivent être justifiées par des troubles, risques ou menaces qu'il s'agit de prévenir et dès lors qu'elles sont susceptibles de porter atteinte à une liberté, être strictement proportionnées à leur nécessité

Or, je note que les motifs évoqués dans l'arrêté sont trop généraux et que l'acte ne fait pas état de circonstances locales précises justifiant les mesures imposées à la société ENEDIS comme par exemple des antécédents locaux avérés faisant apparaître que l'installation des compteurs a déjà entraîné des troubles à l'ordre public.

Selon mes informations, l'installation des premiers compteurs sur le territoire de votre commune ne devrait pas intervenir avant 2019.

En second lieu, l'arrêté impose de nombreuses obligations à ENEDIS et ses sous-traitants (contrôle de l'entreprise, obtention de l'accord des usagers) qui, de fait, entravent le déploiement des compteurs Linky.

Or un arrêté municipal à valeur réglementaire, ne saurait, par essence, faire échec à la loi, en l'occurrence la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui a entendu généraliser le déploiement des compteurs d'électricité de nouvelle génération, comme « Linky ».

De plus, l'arrêté dispose que la société ENEDIS et/ou ses sous-traitants ne peuvent remplacer un compteur situé à l'intérieur ou à l'extérieur du logement sans le consentement de l'utilisateur.

J'appelle votre attention sur le fait que cette disposition paraît aller à l'encontre de la volonté du législateur qui d'une part, impose le déploiement des compteurs communicants et, d'autre part, a rejeté tous les amendements permettant à l'utilisateur de s'opposer à l'installation des compteurs.

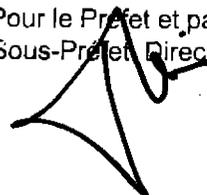
Ainsi, dans le cadre du projet de loi sur le règlement général de la protection des données personnelles, un amendement déposé le 2 février 2018 visant à soumettre l'installation de compteurs Linky au consentement exprès des usagers, a été rejeté par l'Assemblée nationale et le Sénat.

Enfin, le tribunal administratif de Montreuil a jugé, le 7 décembre 2017 (n°1700278), que le maire, au titre de ses pouvoirs de police, n'est pas compétent pour adopter une réglementation portant sur l'implantation des compteurs Linky, qui relève de la compétence exclusive de l'État.

En conséquence je vous saurais gré de bien vouloir retirer votre arrêté du 16 juillet 2018.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Michel GOURIOU